



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**BlueMAX Barrier XT** est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 3 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

BOUMATIC GASCOIGNE MELOTTE SPRL  
Numéro BCE: 0866.755.277  
JULES MELOTTE 31  
BE 4350 Remicourt  
Numéro de téléphone: +32 (0) 19 54 99 19

- Nom commercial du produit: BlueMAX Barrier XT
- Numéro de notification: NOTIF1206
- Utilisateur autorisé:
  - o Uniquement pour les professionnels

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide salicylique (CAS 69-72-7): 0.099 % Biphenyle-2-ol (CAS 90-43-7): 0.6 %
---



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

3 Hygiène vétérinaire

Exclusivement utilisé comme produit de désinfection des trayons par trempage après la traite.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH: /

Mention d'avertissement: /

§3.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant BlueMAX Barrier XT:  
BOUMATIC GASCOIGNE ME, BE
- Fabricant Acide salicylique (CAS 69-72-7):  
HYPRED SA, FR
- Fabricant Biphenyle-2-ol (CAS 90-43-7):  
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH, DE

§4.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.



- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Utiliser à une température de minimum +25°C.

§5.Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /



§6.Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

§7.Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrece Louis

18/10/2018 10:18:35